

Conclusions du rapporteur public

Monsieur G. a présenté une demande à la commission de médiation du département du Val d’Oise tendant à voir reconnaître sa demande de logement social comme prioritaire et urgente dans les conditions prévues au II de l’article L 441-2-3 du code de la construction et de l’habitation.

Par la décision contestée du 16 novembre 2018, la commission a rejeté sa demande au motif que la conjointe de Monsieur G., dont la demande de titre de séjour était en cours d’instruction auprès des services de la préfecture du Val-d’Oise, ne remplissait pas conditions de régularité et de permanence de résidence sur le territoire français.

Précisons que cette requête a fait l’objet d’une dispense d’instruction en application de l’article R. 611-8 du code de justice administrative

Nous vous proposons de la rejeter.

Le dispositif dit du droit au logement opposable est codifié au code de la construction et de l’habitation.

L’article L. 300-1 de ce code dispose que « *Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* ». *Ce droit s'exerce par un recours amiable (...) dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1* ».

Aux termes du II de l’article L. 441-2-3 dudit code :

« *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement (...).*

L’article R. 441-14-1 alinéa 2 : « *Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social (...)* ».

Et aux termes du 1° de l’article R. 441-1 du même code : « *Les organismes d'habitations à loyer modéré attribuent les logements visés à l'article L. 441-1 aux bénéficiaires suivants :*

1° Les personnes physiques séjournant régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du logement (...) ».

C'est cette condition de régularité et de permanence du séjour de Madame E... dont il est question à l'occasion de la présente requête.

En effet, il résulte des dispositions des articles L. 441-1 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation que les conditions réglementaires d'accès au logement social sont appréciées en prenant en compte la situation de l'ensemble des personnes du foyer pour le logement duquel un logement social est demandé et qu'au nombre de ces conditions figure notamment celle que ces personnes séjournent régulièrement sur le territoire français.

Ainsi, la commission de médiation peut légalement refuser de reconnaître un demandeur comme prioritaire et devant être logé d'urgence au motif que les personnes composant le foyer pour le logement duquel il a présenté sa demande ne séjournent pas toutes régulièrement sur le territoire français.

Ces conditions sont précisées par l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 7 août 2017.

Le requérant soutient et justifie que Madame E... avait effectué les démarches pour obtenir un titre de séjour pour raisons de santé et que l'instruction de sa demande était en cours à la préfecture du Val d'Oise au moment où la commission s'est prononcée.

Ainsi à la date de la décision attaquée, l'intéressée ne disposait pas d'un titre de séjour, mais seulement d'un récépissé de demande de titre de séjour pour raison de santé.

Or un tel récépissé ne fait pas partie des titres visés par les dispositions précitées de l'article R. 300-2 et de l'arrêté du 7 août 2017. S'il permet de séjourner en France, ne permet pas de remplir la condition de régularité et de permanence du séjour au sens des dispositions applicables au DALO.

Vous observerez que la circonstance que Madame ait pu obtenir ultérieurement un titre de séjour est sans incidence dès lors que si vous pouvez tenir compte d'éléments présentés pour la première fois devant vous, c'est sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée le requérant se trouvait dans l'une de situation lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence. *CE 24 mai 2017 n°396062 en B.*

Dans ces conditions, la commission était fondée à rejeter le recours présenté par Monsieur G..

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.